



# Bureau Fédéral du 28 mars 2020

Commission de Contrôle de Gestion





# **Modifications réglementaires 2020/21**

# Définition Fonds de réserve

## 714.1 Définition du fonds de réserve

Le fonds de réserve est composé des comptes constitutifs des « Fonds associatifs et réserves » (compte 102 à 1068) et des «Eléments en instance d'affectation» (comptes 110 et 115) tels que définis par le Règlement N°99.01 du 16 février 1999 relatifs aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et des fondations.

Les produits considérés dans le calcul du fonds de réserve sont constitués par l'ensemble des comptes de la classe 7 du Plan Comptable Général.

### Précisions sur la définition du fonds de réserve (FDR) concernant :

Nature de l'opération	Apport participe au FDR	Apport hors base du FDR
Apports en fonds associatifs avec droit de reprise	Si le droit de reprise est conditionné au maintien d'un FDR > 10% <u>après</u> l'opération (qui ne peut intervenir <u>qu'après</u> l'AG d'approbation des comptes)	Si le droit de reprise n'est pas conditionné par le maintien d'un FDR > 10% post-reprise (qui ne peut intervenir <u>qu'après</u> l'AG d'approbation des comptes)
Capital des sociétés	Numéraire / Corporel	Incorporel
Capital en numéraire	Libéré	Non libéré

# Non respect plan constitution Fonds de Réserve

## 714.3 Plan quadriennal de constitution du fonds de réserve

Les obligations du plan quadriennal de constitution du fonds de réserve sont déterminées de la manière suivante :

	Club présentant un fonds de réserve positif au terme de la saison 0*	Club présentant un fonds de réserve négatif au terme de la saison 0*
Au terme de la Saison 1	FR 1 = 4% des produits de la saison 1	FR = FR Saison 0 + 40% de la différence entre 10% des produits de la saison 1 et le FR de la saison 0
Au terme de la Saison 2	FR 2 = 6% des produits de la saison 2	FR = FR Saison 1 + 33% de la différence entre 10% des produits de la saison 2 et le FR de la Saison 1
Au terme de la Saison 3	FR 3 = 8% des produits de la saison 3	FR = FR Saison 2 + 50% de la différence entre 10% des produits de la saison 3 et le FR de la Saison 2
Au terme de la Saison 4	FR 4 = 10% des produits de la saison 4	FR = FR Saison 3 + 100% de la différence entre 10% des produits de la saison 4 et le FR de la Saison 3

\*Saison 0 = Saison au terme de laquelle le club a obtenu le droit d'évoluer en LFB/LF2/NM1 la saison suivante

Pour tout club ne respectant pas une des échéances de constitution du plan quadriennal du fonds de réserve, la Commission de Contrôle de Gestion sera compétente pour déterminer un nouveau plan d'une durée maximale de 3 ans (sous réserve des garanties apportées sur la continuité d'exploitation).

### Art 714.3:

[...]

Pour tout club ne respectant pas une des échéances du plan quadriennal du fonds de réserve, **ou du plan fixé par la Commission de Contrôle de Gestion**, la Commission sera compétente pour déterminer un nouveau plan d'une durée maximale de 3 ans (sous réserve des garanties apportées sur la continuité d'exploitation). »

# Modalités de dépréciation des créances / provisionnement des litiges

Provision p/ litige :

Evènement	Montant minimum de la provision
Avant jugement de 1 <sup>ère</sup> instance	A l'appréciation de la CCG
Si jugement défavorable	75% de la condamnation

Dépréciation des créances (voir LME) :

Antériorité des créances	Montant minimum de la dépréciation*
> 6 mois OU procédure de RJ à l'encontre du créancier	50 % de la créance
> 9 mois	90 % de la créance
Procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du créancier	100% de la créance

\* Sauf si respect de l'échéancier initial de paiement signé des 2 parties

# Modalités de suivi des clubs CF/PN

## 1. Arrêt du contrat bluekango :

- a. Il nous semble important de préciser que la plateforme CFPN doit être opérationnelle en septembre 2021 pour reprendre le fonctionnement normal du contrôle de ces divisions pour la saison 2021/22
- b. Impossibilité de collecter les données financières pour plus de 600 clubs en 2020/21

## 2. Covid-19:

- a. Présentation de la synthèse des travaux 2019/20 au BF du 28/03
- b. Suspension des travaux des contrôles inopinés sur dossier
- c. Mise en attente de la saisine CFD à sa demande (34 clubs) et potentiellement CAS (potentielles infractions non encore recensées)